DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1973

relative au séchage supplémentaire et au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(73/308/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/70 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1 sous d) et g),

considérant que, le 18 juillet 1973, la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission de reconnaître la nécessité pour l'organisme d'intervention allemand de devoir procéder au transfert de 240 210 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle ainsi qu'au séchage supplémentaire et au transfert de 19 790 tonnes d'orge et de seigle ;

considérant que, en raison de l'importance potentielle de la récolte 1973, il est à prévoir qu'en Allemagne fédérale des quantités importantes de céréales seront offertes à l'intervention au cours des premiers mois de la campagne ; que, pour recevoir des céréales de la nouvelle récolte, l'organisme d'intervention allemand devra libérer des entrepôts en procédant au transfert de 260 000 tonnes de céréales de la récolte antérieure ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand ne dispose pas en quantité suffisante d'installations de stockage équipées pour assurer, pendant une période relativement longue, la bonne conservation de céréales d'une teneur en humidité conforme au taux fixé à l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1422/72 [4] ; qu'il convient, par conséquent, avant d'en effectuer le transport vers des magasins de stockage de longue durée, de ramener la teneur en humidité de 19 790 tonnes d'orge et de seigle à un taux inférieur à 16 % ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le transport de 240 210 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle ainsi que le séchage supplémentaire et le transport de 19 790 tonnes d'orge et de seigle à effectuer par l'organisme d'intervention allemand, entre le 25 juillet 1973 et le 30 septembre 1973, sont nécessaires.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.
(3) JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.
(4) JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 15.